

Avis de publication

Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

(Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client)

Le 28 mars 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») prennent le Projet de modification à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») et apportent des modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction complémentaire ») (collectivement, les « modifications »). La Norme canadienne 31-103 et l'instruction complémentaire sont ci-après désignés collectivement comme la « règle ».

Les modifications s'appliquent à l'ensemble des catégories de courtiers inscrits et de conseillers inscrits, et certaines dispositions s'appliquent également aux gestionnaires de fonds d'investissement.

Les modifications ont été ou doivent être adoptées par tous les membres des ACVM. Nous nous attendons à ce que les obligations auxquelles doivent se conformer les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) (désignés collectivement comme les « organismes d'autoréglementation » ou « OAR ») y soient semblables pour l'essentiel.

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, les modifications entreront en vigueur le **15 juillet 2013**.

Le texte des modifications de la Norme canadienne 31-103 et de l'instruction complémentaire est publié avec le présent avis. On peut le consulter les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Une version soulignée de certaines parties de la Norme canadienne 31-103 qui montre les modifications est affichée sur le site Web de certains membres des ACVM.

Objet

Les modifications visent à faire en sorte que les clients de toutes les personnes inscrites reçoivent de l'information claire et exhaustive sur l'ensemble des frais exigibles et de la rémunération versée aux personnes inscrites relativement aux produits et services qui leur sont fournis ainsi que des rapports utiles sur le rendement de leurs placements.

Contexte

Les ACVM ont élaboré des obligations pour régir certains aspects de la relation entre le client et la personne inscrite. Cette initiative est désignée comme le projet de modèle de relation client-conseiller (MRCC). La première phase du projet MRCC comprenait la transmission aux clients d'information sur la relation à l'ouverture du compte ainsi que des obligations étendues en matière de conflits d'intérêts, et a été intégrée à la règle lors de son entrée en vigueur le 28 septembre 2009. Les présentes modifications, dont des projets ont été publiés pour consultation une première fois le 22 juin 2011 (le « projet de 2011 ») et une deuxième fois le 14 juin 2012 (le « projet de 2012 »), représentent la deuxième phase du projet MRCC. Elles introduisent des obligations d'information sur le rendement et améliorent les obligations en matière d'information sur les coûts actuellement prévues par la Norme canadienne 31-103. Elles introduisent en outre de nouvelles obligations relatives aux relevés du client.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM sur le projet de 2012

Au cours de la deuxième consultation, nous avons reçu 65 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. Un résumé des commentaires sur le projet de 2012, accompagné de nos réponses et de la liste des intervenants, figure à l'annexe B du présent avis.

Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.osc.gov.on.ca

Résumé des changements apportés au règlement

Après examen des commentaires, nous avons apporté des changements à certaines des modifications proposées dans le projet de 2012, mais comme ils ne sont pas importants, nous ne republions pas les modifications pour une nouvelle consultation. La description des principaux changements apportés à la règle et au projet de 2012 figure à l'annexe A du présent avis.

Transition

Nous proposons de mettre les modifications en œuvre progressivement, sur une période de trois ans après leur entrée en vigueur. Un résumé des périodes de transition est fourni à l'annexe A.

Points d'intérêt local

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières sont publiés en annexe au présent avis.

Annexes

- A. Description des principaux changements apportés à la Norme canadienne
- B. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM sur le projet de 2012
- C. Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103
- D. Modifications de l'Instruction complémentaire 31-103

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et
des OAR
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4815
1-877-525-0337 (sans frais)
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
506-658-3060
ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Kate Lioubar
Senior Legal Counsel

Katharine Tummon
Director

Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6628
1-800-373-6393
klioubar@bcsc.bc.ca

Office of the Superintendent
of Securities, Île-du-Prince-Édouard
902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-
Labrador
709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306-787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du
Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Chris Besko
Deputy Director, Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières
du Manitoba
204-945-2561
1-800-655-5244 (sans frais au Manitoba)
chris.besko@gov.mb.ca

Rhonda Horte
Surintendant adjoint
Bureau du Surintendant des valeurs
mobilières du Yukon
867-667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Carla Buchanan
Compliance Auditor
Commission des valeurs mobilières
du Manitoba
204-945-2561
1-800-655-5244 (sans frais au Manitoba)
carla.buchanan@gov.mb.ca

ANNEXE A

Résumé des modifications apportées à la Norme canadienne

La présente annexe décrit les principales modifications apportées à la Norme canadienne et au projet de 2012.

Elle contient les rubriques suivantes :

1. Définitions
2. Gestionnaires de fonds d'investissement
3. Information sur la relation
4. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations
5. Établissement de la valeur marchande
6. Avis d'exécution – information à fournir sur les opérations sur titres de créance
7. Relevés de compte, relevés supplémentaires et relevés des porteurs
8. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération
9. Rapport sur le rendement des placements
10. Courtiers en plans de bourses d'études
11. Dispositions transitoires
12. Modèles de rapports

Dans la présente annexe, à moins d'indication contraire, les articles et paragraphes renvoient à ceux de la Norme canadienne 31-103. La numérotation de certains d'entre eux a été modifiée depuis la publication du projet de 2012.

1. DÉFINITIONS

Nous avons ajouté des définitions à l'article 1.1 pour les expressions suivantes : commission de suivi, coût comptable, coût d'origine, frais de fonctionnement, frais liés aux opérations et taux de rendement total.

2. GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Nous avons ajouté, à l'article 14.1.1, l'obligation pour les gestionnaires de fonds d'investissement de fournir aux courtiers et conseillers l'information concernant les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi qui leur sont versées pour qu'ils puissent se conformer à leurs obligations en vertu des alinéas *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12.1 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Nous accordons une période de transition de trois ans pour que les gestionnaires de fonds d'investissement se conforment à cette obligation et que les courtiers et conseillers se conforment à leurs obligations correspondantes. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement et les courtiers et conseillers qui placent les titres de leurs fonds collaborent pour veiller à ce que les clients reçoivent l'information à fournir dans les avis d'exécution à compter du 15 juillet 2016 et celle à fournir dans les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération pour les périodes ouvertes à compter de cette date.

3. INFORMATION SUR LA RELATION

Dans la version anglaise de l'article 14.2, le mot « costs » a été remplacé par le mot « charges » pour éviter toute équivoque entre les frais exigibles pour le fonctionnement du compte ou l'exécution d'opérations et le coût d'achat des titres. Nous avons également apporté des précisions sur nos attentes concernant l'information sur la relation qui est requise en vertu de cet article et ajouté les nouvelles dispositions résumées ci-après.

Indices de référence

L'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit l'obligation pour les sociétés de fournir à chaque client une explication générale des indices de référence et des choix qui pourrait lui être offerts par la société en matière d'information sur ceux-ci.

Des indications sur l'utilisation d'indices de référence pertinents et non trompeurs ont été ajoutées à l'instruction complémentaire. Nous avons supprimé l'exposé figurant dans le projet de 2012, dans lequel nous encourageons les sociétés à fournir le taux d'un CPG de cinq ans comme valeur facile à comprendre, puisqu'il ne s'agit peut-être pas de la comparaison la plus pertinente compte tenu de la composition du portefeuille du client.

Responsabilité du courtier qui suit les directives d'un conseiller inscrit

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2 prévoient qu'une partie seulement de l'information sur la relation doit être transmise par le courtier qui n'achète ou ne vend des titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

Frais de fonctionnement nouveaux ou augmentés

En vertu du paragraphe 5.1 de l'article 14.2, les sociétés sont tenues de fournir à leurs clients un préavis écrit de 60 jours avant de leur facturer de nouveaux frais de fonctionnement ou de les augmenter. Cette obligation est conforme aux règles des OAR.

4. INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS AVANT D'EFFECTUER DES OPÉRATIONS

Nous avons ajouté à l'article 14.2.1 l'obligation pour les sociétés inscrites de fournir de l'information précise sur les frais que le client dont le compte n'est pas un compte géré pourrait payer pour l'achat ou la vente d'un titre avant d'accepter de lui une instruction. Cet article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique ni au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend des titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

Opérations d'échange ou de changement

Nous avons ajouté à l'instruction complémentaire un exposé sur les opérations d'échange ou de changement. Nous avons supprimé de l'exposé du projet de 2012 les exemples qui y étaient donnés, car nous avons conclu qu'il n'existe pas d'approche normalisée en ce qui concerne les échanges ou les changements et que les exemples pouvaient porter à confusion.

5. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR MARCHANDE

Nous avons ajouté l'article 14.11.1 pour indiquer la méthode dont les personnes inscrites doivent se servir pour établir la valeur marchande des titres à communiquer aux clients.

L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit que la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente. Pour les autres titres, une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente est prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, la société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre doit indiquer que la valeur ne peut être établie et doit être exclue du calcul de la valeur marchande totale des fonds et des titres dans le compte du client ou des calculs effectués pour établir le rapport sur le rendement des placements.

6. AVIS D'EXÉCUTION – INFORMATION À FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE

Nous avons modifié l'article 14.12 de façon à obliger les personnes inscrites à fournir de

l'information sur la rémunération tirée d'opérations sur titres de créance. Les personnes inscrites peuvent indiquer : a) le montant total en dollars de la rémunération (qui peut se composer d'une marge à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou b) le montant total en dollars de toute commission versée à la société et, si la personne inscrite a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autre qu'une commission, la mention générale prescrite. Il s'agit d'un changement par rapport au projet de 2012, dans lequel nous proposons d'obliger les personnes inscrites à indiquer le montant total en dollar de la rémunération versée aux représentants des courtiers et une mention générale sur une éventuelle rémunération du courtier.

7. RELEVÉS DE COMPTE, RELEVÉS SUPPLÉMENTAIRES ET RELEVÉS DES PORTEURS

Relevés de compte

En vertu de l'article 14.14, les courtiers et conseillers inscrits sont toujours tenus de transmettre un relevé de compte composé des deux parties suivantes :

- conformément au paragraphe 4 de l'article 14.14, le courtier ou le conseiller est tenu de fournir l'information prescrite sur toutes les opérations effectuées au cours de la période visée;
- conformément du paragraphe 5 de l'article 14.14, le courtier ou le conseiller est tenu de fournir l'information prescrite qui, à compter du 15 juillet 2015, n'aura trait qu'aux titres détenus par la société inscrite.

Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 14.14 relatif aux conseillers pour préciser que ces derniers doivent transmettre des relevés aux clients au moins tous les trois mois. Nous avons précisé que, sur demande du client, le conseiller doit lui transmettre un relevé à la fin de chaque mois.

Nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 14.14 en n'exigeant plus que le prix unitaire et la valeur de l'opération soient indiqués pour les transferts. Nous reconnaissons l'existence d'une pratique établie que nous jugeons acceptable selon laquelle certaines sociétés n'indiquent pas le prix ou la valeur des titres transférés dans la partie du relevé de compte réservée aux opérations.

Relevés supplémentaires

À compter du 15 juillet 2015, le nouvel article 14.14.1 obligera les courtiers et conseillers inscrits à transmettre aux clients un relevé contenant de l'information qui correspond, en général, à celle prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 concernant les titres détenus par une autre partie que le courtier ou le conseiller dans les cas suivants :

- le courtier ou le conseiller est autorisé à effectuer des opérations sur les titres ou dans le compte du client dans lequel ils sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations;
- le courtier ou le conseiller reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;
- les titres ont été émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, et le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur des titres ou du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur.

Le relevé supplémentaire doit être fourni au moins tous les trois mois. Étant donné que les conseillers seront habituellement tenus de fournir des relevés en vertu de l'article 14.14.1, nous avons intégré au paragraphe 3 de cet article l'obligation pour ceux-ci de fournir des relevés mensuels à la demande du client.

Le courtier ou conseiller inscrit ayant l'obligation de transmettre un relevé de compte et un relevé supplémentaire pour la même période peut décider de les combiner en un seul relevé ou de les transmettre séparément, pourvu que le relevé supplémentaire soit transmis dans les dix jours suivant la transmission du relevé de compte. Il s'agit d'un changement par rapport au projet de 2012, qui prévoyait que l'information du relevé de compte et celle du relevé supplémentaire devait être combinée dans un seul « relevé du client ».

Information sur le coût des positions

En vertu du nouvel article 14.14.2, les personnes inscrites sont tenues d'inclure l'information sur le coût de chaque position indiquée dans le relevé et le relevé supplémentaire ou dans un document distinct. Dans le projet de 2011, nous proposons d'indiquer le coût d'origine pour comparer la valeur marchande. Dans le projet de 2012, nous avons remplacé le coût d'origine par le coût comptable. Après mûre réflexion, nous avons décidé de donner aux sociétés inscrites le choix entre les deux. Le coût des positions peut être intégré dans le relevé de compte et le relevé supplémentaire pertinents ou dans un document distinct accompagnant ces relevés ou transmis dans les dix jours suivant leur transmission, pourvu que la valeur marchande des titres soit présentée avec le coût des positions.

Relevés des porteurs

À compter du 15 juillet 2015, l'obligation prévue à l'origine au paragraphe 3.1 de l'article 14.14, selon laquelle le gestionnaire de fonds d'investissement doit transmettre un relevé lorsqu'aucun courtier ou conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le

porteur, sera déplacée au nouvel article 14.15. Elle a aussi été étendue de façon à inclure l'information prévue aux nouvelles dispositions relatives aux relevés supplémentaires et au coût des positions qui entreront en vigueur à cette date.

Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

À compter du 15 juillet 2015, l'obligation prévue à l'origine au paragraphe 5 de l'article 14.14 et prévoyant la transmission d'un relevé par le courtier en plans de bourses d'études qui n'est pas inscrit dans une autre catégorie de courtier ou de conseiller sera déplacée au nouvel article 14.16. Elle a aussi été étendue de façon à inclure l'information prévue aux nouvelles dispositions relatives aux relevés supplémentaires et au coût des positions qui entreront en vigueur à cette date. On se reportera à la rubrique 10 intitulée « Courtiers en plans de bourses d'études » pour obtenir de plus amples renseignements sur les modifications touchant expressément les courtiers en plans de bourses d'études.

8. RAPPORT SUR LES FRAIS ET LES AUTRES FORMES DE RÉMUNÉRATION

Nous avons ajouté l'article 14.17, qui oblige les courtiers et conseillers inscrits à fournir à chaque client un résumé annuel de l'ensemble des frais qui leurs sont facturés et des autres formes de rémunération reçues par la société inscrite relativement au compte du client. Les personnes inscrites sont tenues d'indiquer la nature et le montant de la rémunération versée par des tiers relativement au compte du client, notamment les commissions de suivi et certaines commissions d'indication de clients. L'obligation d'indiquer la rémunération relative aux opérations sur titres de créance dans un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération est l'équivalent de l'obligation applicable aux avis d'exécution.

9. RAPPORT SUR LE RENDEMENT DES PLACEMENTS

Nous avons ajouté l'article 14.18, qui prévoit l'obligation pour les courtiers et conseillers inscrits de fournir tous les ans aux clients un rapport sur le rendement du compte. L'information à fournir dans ce rapport est détaillée au nouvel article 14.19.

Un rapport sur le rendement est fourni pour chaque compte. Les titres indiqués dans un rapport supplémentaire doivent être inclus dans le rapport sur le rendement du compte dans lequel ils font l'objet d'opérations. Toutefois, il est permis de transmettre un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes sur consentement écrit du client et pourvu que le rapport consolidé précise les comptes et les titres figurant dans le rapport supplémentaire qui sont visés.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu des alinéas *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 14.19, les sociétés inscrites sont tenues d'indiquer la valeur marchande d'ouverture du compte, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et la valeur marchande des retraits

et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la dernière période de 12 mois et depuis l'ouverture du compte.

Variation de la valeur marchande

Les alinéas *f* à *h* du paragraphe 1 de l'article 14.19 prévoient des formules pour le calcul de la variation annuelle de la valeur marchande et de la variation cumulative de la valeur marchande. Les sociétés inscrites peuvent détailler davantage les mouvements du compte du client qui ont entraîné une variation de la valeur, comme il est décrit dans l'instruction complémentaire.

Calcul du taux de rendement

Conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, les sociétés inscrites sont tenues de fournir le taux de rendement total annualisé du compte ou du portefeuille du client. Dans le projet de 2011, nous avons proposé de permettre aux personnes inscrites de choisir entre une méthode de pondération en fonction du temps ou en fonction de la valeur en dollars. Dans le projet de 2012, nous avons proposé d'imposer cette dernière méthode afin de favoriser l'uniformité et la comparabilité de l'information transmise aux investisseurs par les personnes inscrites. La méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars est aussi ce qu'on appelle la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes (en anglais, « money-weighted rate of return calculation method ») et nous avons retenu cette dernière appellation parce qu'elle est la plus fréquemment utilisée dans la littérature financière. Nous avons décidé de suivre le projet de 2012 et d'obliger les courtiers et conseillers inscrits à utiliser cette méthode (soit la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars) pour calculer le rendement.

10. COURTIERS EN PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES

L'alinéa *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit une nouvelle obligation selon laquelle les courtiers en plans de bourses d'études doivent inclure dans l'information sur la relation une explication des conditions du plan de bourses d'études que le client ou son bénéficiaire désigné doit remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

Le nouvel article 14.16 est traité ci-dessus sous la rubrique « Relevés des courtiers en plans de bourses d'études ».

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information précises pour les courtiers en plans de bourses d'études en ce qui a trait à l'information sur le rendement des placements.

11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Des périodes de transition d'un, deux ou trois ans ont été prévues pour la plupart des nouvelles obligations compte tenu des systèmes que les personnes inscrites devront installer ou adapter pour se conformer aux nouvelles obligations. Les périodes de transition qui s'appliquent aux principales modifications sont les suivantes (pour la liste complète, se reporter au Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, publié avec le présent avis) :

- Période de transition d'un an
 - alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2
 - alinéa *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2
 - article 14.2.1
 - alinéas *b.1* et *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12

- Période de transition de deux ans
 - article 14.11.1
 - version révisée de l'article 14.14
 - article 14.14.1
 - article 14.14.2
 - article 14.15
 - article 14.16

- Période de transition de trois ans
 - article 14.1.1
 - article 14.11.1; nouvelle obligation relative au rapport sur le rendement des placements
 - alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12; ajout de l'information sur les frais d'acquisition reportés
 - article 14.17

- article 14.18
- article 14.19
- article 14.20

Les nouvelles obligations qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus entreront en vigueur le 15 juillet 2013.

Malgré les périodes de transitions susmentionnées, nous encourageons les sociétés à envisager d'adopter les modifications par anticipation.

D'ici l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 14.14.1, le 15 juillet 2015, nous nous attendons toujours à ce que tous les courtiers inscrits et conseillers inscrits fournissent des relevés de comptes. D'ici la mise en œuvre de l'article 14.14.1, nous invitons les courtiers sur le marché dispensé à se reporter à l'*Avis 31-324 du personnel des ACVM, Obligations relatives aux relevés de compte des courtiers sur le marché dispensé prévues par la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* pour obtenir des indications.

Prendre note que les règles applicables des OAR ne sont aucunement touchées par ces périodes de transition.

12. MODÈLES DE RAPPORTS

Un modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et un modèle de rapport sur le rendement des placements sont reproduits respectivement aux Annexes D et E de l'instruction complémentaire.

ANNEXE B

Résumé des commentaires sur le projet de 2012 et réponses

La présente annexe résume les commentaires que nous avons reçus du public sur le projet de 2012 et nos réponses à ces commentaires.

Catégories de commentaires et réponse unique

Dans le présent document, nous avons regroupé et résumé par grands thèmes les commentaires reçus et nos réponses. En général, nous n'avons pas inclus les commentaires déjà abordés dans nos réponses aux commentaires sur le projet publié le 22 juin 2011 (le « projet de 2011 »).

Contenu du résumé

Le présent résumé comprend les sections suivantes :

1. Coûts et avantages
2. Équité et règles du jeu inéquitables
3. Harmonisation
4. Information sur les commissions de suivi
5. Opérations d'échange ou de changement
6. Taux de change
7. Écart de taux de change
8. Relevés du client
9. Définition des termes « client » et « compte »
10. Méthode d'établissement de la valeur marchande
11. Coût des positions
12. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération
13. Titres à revenu fixe
14. Placements initiaux
15. Méthode de calcul du taux de rendement

16. Courtiers en plans de bourses d'études
17. Indices de référence
18. Dispositions transitoires
19. Liste des intervenants

Dans la présente annexe, sauf indication contraire, nous renvoyons aux articles et aux paragraphes de la Norme canadienne 31-103 publié avec les présentes.

Résumé des commentaires et des réponses

1. Coûts et avantages

Selon divers commentaires, nous aurions dû effectuer une analyse coûts-avantages quantitative avant de formuler nos propositions. La plupart de ces commentaires portent sur la proposition d'exiger la communication du montant en dollars des commissions de suivi payées à une société inscrite.

L'analyse coûts-avantages quantitative ne constitue pas une condition préalable à l'élaboration de règles.

Nous avons procédé à une évaluation qualitative des coûts et des avantages de l'obligation de communiquer le montant en dollars des commissions de suivi d'après des recherches sur la compréhension qu'ont les investisseurs de ces commissions. Une grande proportion des clients individuels ne sont pas au courant ou en ont une compréhension fort limitée. Or, les commissions de suivi représentent actuellement la principale forme de rémunération pour le placement de titres d'organismes de placement collectif (OPC). Il est donc essentiel que les clients obtiennent de l'information directe et précise sur le montant des commissions de suivi versées pour leurs placements.

L'information sur les coûts des biens et des services de même que sur les mesures incitatives offertes au vendeur est fondamentale. À ce titre, nous considérons la communication de cette information comme un coût associé à l'exercice d'activités, et non comme un coût à transférer aux clients.

Nous estimons que la même analyse s'applique à la communication d'information complète sur les titres qu'un client a achetés ou vendus par l'entremise d'une personne inscrite et à l'information sur le rendement des placements.

Nous reconnaissons que des coûts ponctuels d'installation de systèmes se rattacheront aux nouvelles obligations d'information. Nous avons assorti certaines des nouvelles obligations de périodes de transition exceptionnellement longues afin d'accorder un délai suffisant pour l'installation et la mise en œuvre de ces systèmes. Nous notons que, peu importe l'obligation

d'indiquer les commissions de suivi, les courtiers et les conseillers inscrits seraient de toute façon tenus d'installer des systèmes afin de produire le nouveau rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération. À notre avis, les coûts liés à l'inclusion d'information sur les commissions de suivi dans le rapport annuel seront peu élevés après l'installation des systèmes nécessaires.

Il convient aussi de noter que d'autres initiatives des ACVM permettent aux sociétés inscrites, en particulier celles du secteur des OPC, de réduire les coûts permanents. Ces initiatives comprennent la possibilité de transmettre des documents par voie électronique plutôt que de les imprimer et de les poster, de même que les projets de remplacer le prospectus des OPC par l'aperçu du fonds.

2. Équité et règles du jeu inéquitables

Nous avons reçu du secteur des OPC des commentaires, similaires à ceux qui se rapportaient au projet de 2011, selon lesquels le projet de 2012 déséquilibrerait les règles du jeu pour les sociétés inscrites, car les produits de placement qui ne relèvent pas de la compétence des ACVM ne seront pas assujettis à une obligation comparable d'information sur les coûts et le rendement. Nous répétons que nous ne pouvons prendre des règles que dans les limites de notre compétence. Le fait que d'autres segments du secteur financier ne seront pas tenus à des obligations comparables pour les placements autres qu'en valeurs mobilières ne justifie pas la réduction de l'information que nous estimons nécessaire à ceux qui investissent dans des valeurs mobilières.

Plusieurs intervenants demandent que les ACVM travaillent avec d'autres organismes de réglementation financière, des ministères des Finances et d'autres ministères et organismes gouvernementaux en vue de promouvoir des règles du jeu équitables pour tous les vendeurs de divers produits de placement. Nous reconnaissons qu'il serait dans l'intérêt des investisseurs qu'une transparence comparable sur les plans des coûts et du rendement soit atteinte pour tous les produits de placement. Les membres des ACVM soulèvent cette question auprès d'autres organismes de réglementation financière, de ministères et d'organismes gouvernementaux.

En outre, certains intervenants avancent que les investisseurs seront induits en erreur au sujet des coûts relatifs des placements autres que les placements en valeurs mobilières. D'autres affirment que cela pourrait inciter certaines personnes inscrites à recommander ces autres placements plutôt que des valeurs mobilières. Nous rappelons à ces personnes inscrites qu'elles peuvent expliquer les coûts associés aux divers produits de placement et qu'elles ont l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté envers les clients.

3. Harmonisation

Nous avons reçu des commentaires sur l'importance d'harmoniser la règle avec les règles applicables aux membres des organismes d'autoréglementation (OAR) du secteur des valeurs mobilières, à savoir l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).

Nous avons apporté plusieurs modifications au projet de 2012 afin de mieux l'harmoniser avec les obligations des OAR. Nous avons notamment :

- modifié les obligations relatives à l'avis d'exécution d'une opération sur titres de créance afin de les rapprocher davantage des obligations actuelles de l'OCRCVM
- divisé le « relevé du client » proposé en ses éléments constitutifs (relevé de compte, relevé supplémentaire et information sur le coût des positions), au lieu d'exiger qu'ils soient regroupés et transmis en un seul document
- autorisé l'utilisation du coût d'origine pour l'information sur le coût des positions
- dispensé les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques des règles d'information sur le coût des positions (l'OCRCVM dispense les « clients institutionnels », qui constituent une catégorie similaire, mais non identique)

Nous continuons de travailler avec les OAR pour veiller à ce que les obligations applicables à leurs membres soient sensiblement harmonisées avec les principes fondamentaux communs pour les personnes inscrites qu'énonce la règle.

4. Information sur les commissions de suivi

De nombreux intervenants du secteur des OPC continuent d'exprimer leur opposition à l'obligation d'information sur le montant en dollars des commissions de suivi. Nous avons examiné ces commentaires à nouveau et sommes en désaccord pour les motifs énoncés à la rubrique « Coûts et avantages » ci-dessus.

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels les OPC dotés de fonctions de placement internes pourraient modifier leur système de rémunération pour le placement de titres de manière à éliminer les commissions de suivi, par suite de quoi les autres courtiers en épargne collective, qui continuent de recourir aux commissions de suivi, sembleraient plus coûteux aux investisseurs. L'objectif des ACVM consiste à rendre l'information clé plus transparente et, ce faisant, nous n'approuvons ni ne désapprouvons le recours aux commissions de suivi. Si des problèmes surgissent dans d'autres modèles de rémunération, nous envisagerons des mesures appropriées.

Selon certains intervenants, les investisseurs risquent de penser que la commission de suivi s'ajoute aux frais de gestion d'un produit. Nous avons modifié la mention afin de préciser que les commissions de suivi ne représentent pas un coût supplémentaire pour les investisseurs. Nous avons également modifié l'instruction complémentaire pour rappeler aux sociétés inscrites et à leurs représentants qu'ils peuvent expliquer leur modèle de rémunération plus en détail dans les documents d'information ou dans le cadre de rencontres personnelles avec leurs clients.

Nous avons modifié la définition du terme « commission de suivi » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 afin de la rendre plus exacte techniquement.

On nous demande des obligations plus précises quant à l'obligation que l'article 14.1.1 impose aux gestionnaires de fonds d'investissement de fournir aux courtiers et aux conseillers de l'information sur les frais déduits de la valeur liquidative des titres au moment de leur rachat et sur les commissions de suivi afin que les courtiers et les conseillers vendant leurs produits puissent s'acquitter de leurs obligations d'information envers les clients. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. La substance de l'obligation des courtiers et des conseillers est clairement énoncée aux alinéas *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Les gestionnaires de fonds d'investissement de même que les courtiers et les conseillers qui vendent leurs produits devront collaborer les uns avec les autres et, dans de nombreux cas, avec FundServ ou d'autres fournisseurs de services. Les systèmes nécessiteront différentes interventions pour que les gestionnaires de fonds d'investissement s'assurent que les placeurs de leurs produits ont la capacité de respecter leurs obligations d'information envers les clients. Certaines interventions requises pourraient ne devenir manifestes aux spécialistes de la technologie de l'information que pendant l'élaboration des nouveaux systèmes. Nous travaillerons avec le secteur pour répondre de façon pragmatique aux besoins d'indications pouvant survenir au fur et à mesure de ce processus.

Nous avons prévu une période de transition de trois ans afin d'accorder suffisamment de temps aux gestionnaires de fonds d'investissement, aux courtiers et aux conseillers pour installer et mettre à l'essai des systèmes d'information de façon à respecter les nouvelles obligations. Nous nous attendons à ce qu'ils s'y conforment entièrement à la fin de la période de transition de trois ans, de sorte que les avis d'exécution incluront la nouvelle information sur les divers frais immédiatement après la fin de la période de transition et que la nouvelle information sera incluse dans les rapports aux clients sur les frais et les autres formes de rémunération pour la période comprenant le premier jour suivant la fin de la période de transition.

5. Opérations d'échange ou de changement

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels le libellé proposé à l'article 14.2.1 de l'instruction complémentaire ayant trait aux opérations d'échange est trompeur et vise des pratiques qui ne posent aucun problème, tout en passant sous silence d'autres pratiques susceptibles d'en poser. Certains intervenants ajoutent que le libellé proposé ne convient pas à l'instruction complémentaire, mais plutôt aux règles des OAR.

Nous avons clarifié le libellé dans l'instruction complémentaire. Nous estimons nécessaire d'indiquer clairement et complètement tous les frais, les mesures incitatives et les répercussions associés à une opération d'échange ou de changement, étant donné que nombre d'investisseurs ne comprennent pas clairement les structures de rémunération des OPC. Nous considérons qu'il s'agit d'une question fondamentale liée à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. Nous avons maintenu le libellé, tel qu'il est clarifié, dans l'instruction complémentaire, puisque les courtiers inscrits ne sont pas tous tenus d'être membres d'un OAR.

6. Taux de change

Selon un mémoire, le taux de change servant au calcul de la valeur marchande des titres non libellés en dollars canadiens devrait figurer sur les relevés. Nous considérons la communication de cette information comme une pratique exemplaire, et nous avons modifié l'instruction complémentaire afin d'inciter les personnes inscrites à communiquer le taux de change sur le relevé de compte ou le relevé supplémentaire.

7. Écart de taux de change

Nous avons retiré les écarts de taux de change des exemples de « frais liés aux opérations » qui figurent dans les indications de l'instruction complémentaire du projet de 2012. Nous acceptons les commentaires selon lesquels il est souvent impossible de fournir le montant exact des écarts de taux de change pour chaque opération et que le calcul d'un écart approximatif en dollars s'avérerait complexe et coûteux tout en produisant des résultats qui ne seraient pas toujours exacts. Nous avons indiqué dans l'instruction complémentaire que, bien que nous ne considérons pas les écarts de taux de change comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés inscrites à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les avis d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant que la société peut avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

8. Relevés du client

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels, puisque les gestionnaires de fonds d'investissement envoient déjà directement aux investisseurs des relevés aux porteurs de titres, la communication de la même information par le courtier ou le conseiller à leurs clients ferait double emploi et créerait de la confusion. Lorsqu'ils transmettent des relevés à leurs porteurs de titres, exception faite des relevés transmis aux termes de l'article 14.15, les gestionnaires de fonds d'investissement ne se conforment à aucune obligation réglementaire. Nous jugeons parfaitement approprié que la responsabilité de faire rapport à un client incombe à son courtier ou à son conseiller, plutôt que d'être fragmentée parmi les familles de fonds dans lesquelles le client peut avoir investi.

Nous sommes en désaccord avec les intervenants qui affirment que l'information sur les titres non détenus ou contrôlés par un courtier ou un conseiller devant, selon le projet de 2012, être incluse dans un « relevé du client » ne serait pas fiable. Nous avons limité la nouvelle obligation aux titres dont demeurent propriétaires les clients d'une société inscrite, tel que celle-ci peut le vérifier avec certitude. Les obligations d'inclure ces titres dans le nouveau relevé supplémentaire et dans le nouveau rapport sur le rendement et de fournir un coût de la position à leur égard s'appliqueront deux ans et trois ans, respectivement, après l'entrée en vigueur des modifications. Aucune obligation n'exige la collecte d'information relative à des périodes antérieures. Dans le cas des rapports sur le rendement et de l'information sur le coût des positions, nous indiquons que la valeur marchande peut servir à établir l'évaluation initiale en date de la mise en œuvre.

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels la transmission du relevé de compte courant serait retardée par son intégration avec la nouvelle information requise dans le relevé du client proposé, puisque la nouvelle information devra provenir de sources externes. Nous sommes d'accord et avons modifié notre proposition de façon à permettre aux sociétés inscrites de fournir la nouvelle information aux clients séparément par rapport au relevé de compte courant, à leur gré. Nous exigerons que la nouvelle information au sujet des titres au nom du client soit transmise au moins une fois par trimestre et au plus dix jours après la transmission du relevé de compte.

Nous encourageons les sociétés à travailler en vue de se doter de systèmes qui permettront la production des nouveaux relevés au moment opportun ou l'envoi des deux documents ensemble.

9. Définition des termes « client » et « compte »

Nous sommes en désaccord avec les intervenants qui demandent d'inclure dans la Norme canadienne 31-103 une définition des termes « client » et « compte » afin de clarifier à qui et comment l'information et les rapports devraient être fournis. Les termes « client » et « compte » sont des termes communs qui sont employés souvent et de façon répétée dans la législation et la réglementation en valeurs mobilières. Dans le projet de 2012, nous entendons ces termes au sens de la langue courante pour ce qui est de l'information sur les coûts et des rapports sur le rendement.

10. Méthode d'établissement de la valeur marchande

Nous avons reçu des mémoires selon lesquels la méthode d'établissement de la valeur marchande proposée n'est pas conforme aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada et est exagérément normative par comparaison aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Certains intervenants soutiennent que cette méthode devrait être conforme aux PCGR canadiens afin de refléter la formule adoptée dans la règle à l'égard du calcul du fonds de roulement et de l'information financière de même qu'à l'article 2.6 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*.

Nous avons prescrit une hiérarchie de méthodes d'évaluation constituant, à notre avis, une formule raisonnable en vue d'assurer que la valeur marchande des titres communiquée aux investisseurs en reflète la valeur courante. Nous ne traiterons de l'établissement de la valeur marchande qu'aux fins précises d'établissement de rapports destinés aux clients. Bien que la formule prescrite comprenne des concepts tirés des IFRS, elle tient aussi compte du fait que la présentation de l'évaluation comptable d'un titre pour lequel aucun marché n'existe risque d'induire les investisseurs en erreur.

Certains intervenants estiment que l'emploi du dernier cours acheteur pour une position en compte et du dernier cours vendeur pour une position à découvert à titre de valeur marchande est inopportun, exagérément normatif et non conforme aux PCGR canadiens. Ils craignent notamment que ces valeurs n'induisent les clients en erreur, car d'importants écarts par rapport au cours acheteur ou vendeur pourraient ne pas refléter la valeur marchande du titre. Selon plusieurs intervenants, le calcul actuel reposant sur la dernière opération constitue une méthode

établie plus simple et plus appropriée pour évaluer les titres aux fins d'établissement de rapports destinés aux clients.

Nous reconnaissons que l'emploi du dernier cours acheteur ou vendeur soulève des questions pratiques et peut ne pas toujours donner lieu à une valeur marchande représentative de la valeur courante d'un titre. Toutefois, la méthode que nous prescrivons est actuellement appliquée par certaines personnes inscrites et permet à la société inscrite d'ajuster le dernier cours acheteur ou vendeur si elle le juge nécessaire afin de rendre exactement compte de la valeur courante du titre. Nous nous attendons des personnes inscrites qu'elles exercent leur jugement professionnel dans l'application de la méthode et tiennent compte de l'obligation selon laquelle les valeurs marchandes devraient refléter la valeur courante d'un titre à la date du rapport destiné aux clients.

11. Coûts des positions

Nous avons reçu plusieurs mémoires d'intervenants en faveur du coût comptable comme méthode appropriée de présentation du coût des positions, comme le prévoit le projet de 2012. Un certain nombre d'autres intervenants prônent l'emploi du coût d'origine, et plusieurs autres recommandent de donner aux sociétés inscrites toute latitude de choisir la présentation du coût d'origine ou du coût comptable.

Nous avons conclu qu'aucune méthode de détermination du coût des positions n'était manifestement plus avantageuse pour les investisseurs que l'autre. Par conséquent, nous ne jugeons pas opportun d'en rendre une obligatoire comme seule méthode acceptable.

12. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

En réponse aux commentaires ayant trait à la portée de la partie du projet de 2012 faisant maintenant l'objet de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 14.17, nous avons précisé que seules doivent être incluses dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération les ententes d'indication de clients à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite relativement à des services nécessitant l'inscription destinés au client au cours de la période visée par le rapport.

Un intervenant nous demande si le gestionnaire de portefeuille qui gère les fonds de ses clients par l'entremise de fonds en gestion commune est tenu d'examiner ces derniers pour déterminer quel montant des frais de gestion qui s'y rattachent se rapporte aux parts détenues par ses clients. Selon leur définition, les frais de fonctionnement sont propres au compte et non reliés à un produit, de sorte que le gestionnaire de portefeuille ne serait pas tenu d'inclure les frais de gestion de fonds dans le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération qu'il transmet à un client. Toutefois, si le modèle de rémunération du gestionnaire de portefeuille repose sur des frais de gestion de fonds plutôt que sur les frais plus habituels de gestion de portefeuille, nous nous attendons à ce que le gestionnaire s'assure que ses clients comprennent pleinement les modalités selon lesquelles la société est rémunérée pour ses services consultatifs et déclare ces frais à ses clients annuellement, conformément à l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté envers les clients.

Un intervenant propose une dispense de l'obligation de fournir aux clients un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération dans le cas de programmes à l'intention des employés offrant à ces derniers des fonds exclusifs d'une société par l'intermédiaire d'un programme de rémunération continue. Nous croyons qu'une dispense peut convenir dans certains cas, par exemple lorsque tous les employés participant au programme sont déjà informés du rendement des fonds en gestion commune ou peuvent facilement accéder à l'information pertinente à cet égard. À notre avis, cependant, tel ne sera pas toujours le cas des programmes à l'intention des employés comportant des fonds exclusifs. Nous étudierons donc les demandes de dispenses discrétionnaires.

13. Titres à revenu fixe

En réponse à notre consultation sur la faisabilité d'exiger de l'information sur l'ensemble de la rémunération et du revenu que les sociétés inscrites tirent des opérations sur les titres à revenu fixe, nous avons reçu des commentaires d'intervenants selon lesquels cela ne serait ni faisable ni approprié. D'autres intervenants déclarent que cette information serait souhaitable.

Parallèlement, un certain nombre d'intervenants qualifient de facilement accessible l'information sur ce qu'on appelle la commission brute (de détail) versée aux courtiers. Les intervenants soutiennent également que l'information sur le montant en dollars de la rémunération payée à un représentant de courtier exigée aux termes de notre projet de 2012 pourrait induire les clients individuels en erreur, car ce montant peut ne représenter qu'un pourcentage de la commission reçue par le courtier sur une opération visant des titres à revenu fixe. Nous sommes d'accord et avons modifié l'obligation en conséquence de façon à exiger l'information à l'échelon de la société. Cette formule concorde aussi avec la nouvelle obligation d'information sur les commissions de suivi.

L'obligation modifiée offre aux personnes inscrites les deux options suivantes : elles peuvent communiquer soit le montant total en dollars de la rémunération sur l'opération (pouvant se composer d'une marge à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service), soit le montant total en dollars de la commission, le cas échéant, et, si elles ont appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prévue.

L'obligation modifiée, y compris la mention générale, est essentiellement harmonisée avec l'obligation équivalente de l'OCRCVM, sauf qu'elle ajoute l'obligation de communiquer les commissions si une société n'opte pas pour la communication du montant total en dollars de la rémunération.

Certains intervenants demandent que nous définissions le terme « titre à revenu fixe » et clarifions les types de produits qui ne seraient pas considérés comme des titres à revenu fixe. Nous avons clarifié la Norme canadienne 31-103 en remplaçant le terme « titre à revenu fixe » par « titre de créance », terme défini dans la législation en valeurs mobilières.

14. Placements initiaux

Certains commentaires portent sur la mesure dans laquelle les paiements aux courtiers ou aux conseillers à l'égard d'émissions initiales d'actions ou de placements initiaux de titres à revenu fixe pourraient être compris dans les nouvelles obligations relatives aux avis d'exécution et aux rapports sur les frais et les autres formes de rémunération.

Les paiements uniques à l'intention d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit relativement au placement initial de titres faits par un émetteur ou une autre partie qu'un investisseur qui est un client du courtier ou du conseiller peuvent se rapporter à d'autres services que ceux que le courtier ou le conseiller fournit au client. Par exemple, un émetteur peut payer pour des services bancaires d'investissement. Nous avons rédigé les articles 14.12 et 14.17 et les définitions connexes de façon que les paiements de cette sorte n'aient pas à être communiqués au client. Par contre, les commissions demandées à un client ou les paiements continus relatifs aux placements du client répondant à la définition de la commission de suivi doivent être communiqués au client.

15. Méthode de calcul du taux de rendement

Nous avons reçu de nombreux commentaires au sujet de la méthode de calcul du taux de rendement. La plupart des intervenants recommandent de permettre aux sociétés inscrites de déterminer la méthode de calcul la plus appropriée pour indiquer le rendement, tandis que certains préconisent de rendre obligatoire la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes (aussi appelée méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars), tel que l'indique le projet de 2012. Certains intervenants préféreraient la méthode de pondération en fonction du temps, si nous devions imposer une méthode en particulier. Quelques intervenants avancent que les rapports sur le rendement devraient présenter les taux de rendement calculés selon les deux méthodes.

Nous avons décidé d'exiger l'emploi de la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, car nous avons conclu qu'il s'agissait du meilleur choix pour les investisseurs. Le projet vise à fournir au client de l'information utile sur le rendement comme mesure des progrès accomplis vers ses objectifs de placement. Les recherches font largement ressortir la valeur des mesures que les investisseurs individuels peuvent relier directement à leur propre expérience. À notre avis, tous les investisseurs partagent un intérêt pour des données sur le rendement qui sont centrées sur les rendements réels de leur compte, et non sur le rendement théorique de la personne inscrite avec qui ils font affaire. La présentation du taux de rendement d'un compte selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes permet aux investisseurs de mesurer directement leur progression vers leurs objectifs. En outre, le présent projet vise à favoriser la communication entre les clients et leurs courtiers et conseillers. La méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes rend compte de l'incidence des choix du client en ce qui a trait aux entrées et aux sorties de fonds relatives à son compte. Les personnes inscrites peuvent utiliser cette information pour sensibiliser les clients aux effets de leurs décisions de déposer des sommes dans leurs comptes et d'en retirer. De tels entretiens aideront également les clients à évaluer les conseils qu'ils reçoivent.

Les sociétés inscrites qui fournissent déjà des rapports sur le rendement établis selon la méthode de pondération en fonction du temps font remarquer que l'adoption de la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes risque de créer de la confusion chez les investisseurs. Nous le reconnaissons, tout en attirant l'attention sur la possibilité de se préparer à la mise en œuvre de la nouvelle obligation au cours d'une période de trois ans. En outre, rien n'empêche une société de fournir les taux de rendement calculés selon la méthode de pondération en fonction du temps en plus de ceux qui doivent être calculés selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes.

Selon certains mémoires, l'obligation proposée d'employer la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes contredit les normes établies et administrées par le CFA Institute, appelées *Global Investment Performance Standards* (GIPS), ou normes internationales de présentation des rendements, lesquelles exigent l'emploi de la méthode de pondération en fonction du temps. Les normes GIPS ont pour objectif de permettre aux clients éventuels de prendre une décision plus éclairée quant au choix d'un gestionnaire de placements, tandis que notre objectif consiste à présenter aux clients le rendement de leurs comptes.

Un intervenant avance que le calcul des taux de rendement selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes devrait être limité à 10 ans, période au-delà de laquelle la communication du rendement se révélerait probablement peu utile aux investisseurs et posera des difficultés technologiques considérables aux sociétés inscrites. Nous n'avons pas modifié l'obligation proposée parce que nous pensons que l'information sur le rendement depuis l'ouverture du compte présentera de l'intérêt pour les investisseurs et que nous ne pensons pas que la communication de cette information pour des périodes supérieures à 10 ans posera un problème.

Certains intervenants recommandent que la Norme canadienne 31-103 définisse une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes en particulier qui serait acceptable, et certains demandent une confirmation de la conformité de la méthode Dietz modifiée ou d'autres techniques d'approximation avec cette méthode de calcul. Nous avons décidé de ne pas définir de méthodes de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes acceptables. À cet égard, nous avons indiqué qu'une société peut employer une façon de procéder qui est généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières. Nous ne pensons pas que la méthode Dietz modifiée ou d'autres techniques d'approximation soient encore généralement reconnues.

16. Courtiers en plans de bourses d'études

Certains intervenants soutiennent que l'information requise en vertu du projet de 2012 ferait double emploi avec l'information déjà fournie aux clients en vertu des obligations existantes. Ils soutiennent que l'information sur la relation fournie aux investisseurs à l'ouverture du compte devrait simplement renvoyer au prospectus relatif au plan de bourses d'études ou au résumé du plan.

En fait, les obligations d'information que nous proposons et les obligations d'information actuellement applicables aux plans de bourses d'études se chevauchent fort peu, et nous ne pensons pas que la fourniture d'information à l'achat d'un produit suffise en soi pour un placement continu de ce genre. Nous avons adapté les obligations d'information des courtiers en plans de bourses d'études en fonction des caractéristiques uniques de ces plans. L'information écrite préalable à l'achat sur les conditions du plan de bourses d'études, dont l'information sur les frais d'adhésion, les risques liés au plan et le montant de revenu potentiel advenant que les sommes demeurent investies jusqu'à l'échéance, fournit aux investisseurs des renseignements essentiels. Cette obligation d'information préalable à l'achat peut être remplie par la transmission d'un document sommaire établi par les plans de bourses d'études, pourvu que celui-ci contienne l'information requise.

Un intervenant soutient que l'investisseur devrait recevoir un relevé de placement initial comportant l'information sur les coûts et les conditions du plan dans un délai de 30 jours de l'ouverture du compte, plutôt que l'information préalable à l'achat : il pourrait ainsi se servir de l'information pour clarifier les conditions et tout point mal compris au cours de la période du droit de désengagement courante de 60 jours. Pour des raisons de protection des investisseurs, nous croyons qu'il vaut mieux que ceux-ci soient bien informés avant l'ouverture d'un compte.

Un intervenant désapprouve l'information sur le montant que le bénéficiaire de l'investisseur peut recevoir si l'investisseur conserve le plan jusqu'à l'échéance, puisque ce montant pourrait dépendre de trop de facteurs inconnus. Nous sommes en désaccord. Le montant maximal auquel le bénéficiaire pourrait avoir droit pris isolément pourrait se révéler trompeur, mais ce montant sera fourni avec un résumé des conditions du plan, la présentation de tous les frais, les options de l'investisseur en cas de cessation des versements au plan et le montant total investi. Ensemble, ces éléments d'information fourniront à ceux qui investissent dans des plans de bourses d'études de l'information fondamentale pour déterminer ce qu'ils ont versé et le rendement passé ou futur de leur placement.

Nous sommes en désaccord avec l'intervenant qui demande que les indications portant sur l'alinéa *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 de l'instruction complémentaire fassent partie de la Norme canadienne 31-103 et que le libellé en soit modifié afin d'inclure un renvoi au prospectus pour une description des options offertes à l'investisseur qui ne peut poursuivre les versements prévus. La Norme canadienne 31-103 établit des obligations minimales, et une personne inscrite peut choisir d'ajouter un renvoi au prospectus. Toutefois, il ne suffirait pas de demander simplement au client de se reporter au prospectus.

D'autres intervenants déclarent que l'information sur les risques et les caractéristiques des plans de bourses d'études ne suffit pas à elle seule. Un intervenant recommande que les ACVM envisagent une réglementation substantielle dans ce domaine, tandis que l'autre soutient que les plans de bourses d'études devraient être supprimés progressivement en totalité. Nous ne pouvons nous prononcer sur ces commentaires, qui sortent du cadre du présent projet des ACVM.

17. Indices de référence

Après un examen attentif, nous sommes maintenant d'accord avec les intervenants qui recommandent d'abandonner les indications de l'instruction complémentaire décrites dans le projet de 2012, lesquelles encourageaient les sociétés à inclure, dans le rapport sur le rendement, le taux historique des CPG de cinq ans. Nous sommes convaincus que l'utilisation de ce taux risque d'être incompatible avec les indications selon lesquelles les personnes inscrites devraient utiliser des indices de référence qui reflètent suffisamment la composition du portefeuille de l'investisseur pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée. L'utilisation d'un CPG de cinq ans à titre de point de référence pour une analyse de la proposition risque-rendement peut convenir à de nombreux clients, mais non à d'autres.

18. Dispositions transitoires

Le projet de 2011 prévoyait une période de mise en œuvre de deux ans pour la plupart des nouvelles obligations. Nombre d'intervenants du secteur se sont alors prononcés en faveur d'une période de mise en œuvre d'au moins trois ans, alors que les intervenants représentant les investisseurs ont généralement déclaré qu'une année suffirait. Nous sommes convaincus qu'une période de trois ans s'avérerait nécessaire à la transition pour certaines nouvelles obligations d'information proposées et avons prévu ce délai dans le projet de 2012. Nous sommes en désaccord avec les intervenants qui soutiennent dans les commentaires sur le projet de 2012 qu'une période encore plus longue serait requise. La période de transition applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement est abordée ci-dessus à la rubrique « Coûts et avantages ».

Nous prenons acte des commentaires d'autres intervenants qui trouvent généreuses certaines périodes de transition. Nous souhaitons aussi que la nouvelle information proposée parvienne aux investisseurs le plus tôt possible, mais nous devons tenir compte du délai dont le secteur a besoin pour développer, mettre à l'essai et mettre en œuvre les systèmes nécessaires. Nous encourageons les sociétés inscrites à mettre en œuvre les nouvelles obligations d'information avant la fin des périodes de transition dans la mesure du possible.

19. Liste des intervenants

Nous avons reçu des commentaires des 65 intervenants suivants :

1. Advocis
2. Placements AGF Inc.
3. Alternative Investment Management Association
4. Armstrong & Quail Associates Inc.
5. Association canadienne des professionnels en conformité

6. B2B Banque
7. Borden Ladner Gervais s.r.l.
8. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
9. Canadian GIPS Council
10. Banque Canadienne Impériale de Commerce
11. Canfin Magellan Investments Inc.
12. Capital International Asset Management (Canada), Inc.
13. CI Financial Corp.
14. Cripps, James B. F.
15. Services financiers Dundee inc.
16. Valeurs mobilières DWM Inc.
17. Edward Jones
18. Federation of Mutual Fund Dealers
19. Fidelity Investments Canada s.r.i.
20. Société de Placements Franklin Templeton
21. Greystone Managed Investments Inc.
22. Groupe Cloutier Investissements Inc.
23. Heathbridge Capital Management Ltd.
24. Highstreet Asset Management Inc.
25. Placements IA Clarington inc.
26. Courtiers indépendants en sécurité financière du Canada
27. Independent Planning Group Inc.
28. Fonds ING Direct Limitée

29. Invesco Canada Ltée
30. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
31. Investment Planning Counsel Inc.
32. Groupe consultatif des investisseurs
33. Groupe Investors Inc.
34. Kenmar Associates
35. Killoran, Joe
36. Labbé, Jean-François G.
37. Lucyk, Christine
38. Corporation Financière Mackenzie
39. Placements Manuvie incorporée
40. Services aux médecins MD inc. et Gestion MD limitée
41. MICA Capital inc.
42. Mouvement des caisses Desjardins
43. Placements Banque Nationale inc.
44. Pacific Spirit Investment Management Inc.
45. Services en placements PEAK inc.
46. Porter, Hamish
47. Association des gestionnaires de portefeuille du Canada
48. Portfolio Strategies Corporation
49. Primerica (Les Placements PFSL du Canada Ltée et Gestion des Fonds PFSL Ltée)
50. Services d'investissement Quadrus Ltée

51. Banque Royale du Canada (RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Placements en Direct Inc., Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements Inc. et Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd.)
52. Association des distributeurs de REÉÉ du Canada
53. Rogers Group Investment Advisors Ltd.
54. Gestion d'actifs Scotia s.e.c.
55. Scotia Capitaux Inc.
56. Placements Scotia Inc.
57. Steadyhand Investment Funds
58. Placements Financière Sun Life (Canada) inc.
59. Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.
60. Gestion de Placements TD Inc.
61. The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
62. Institut des fonds d'investissement du Canada
63. The Omega Foundation
64. Gestion Tradex Inc.
65. Young, Duff

Annexe C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « client autorisé », de la suivante :

« « commission de suivi » : tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à une société inscrite ou à une personne physique inscrite; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier sur le marché dispensé », des suivantes :

« « coût comptable » : le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations;

« « coût d'origine » : le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », des suivantes :

« « frais de fonctionnement » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;

« « frais liés aux opérations » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « taux de rendement total » : les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage; ».

2. L'article 8.7 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'aucune commission de souscription » par les mots « d'aucuns frais d'acquisition »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « frais de souscription différés ou éventuels » par les mots « frais d'acquisition reportés »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « des espèces » par les mots « des fonds ».

3. L'article 11.1 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « contrôle » par le mot « contrôles ».

4. L'article 11.6 de cette règle est modifié par l'addition, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 et après le mot « ans », des mots « à compter de la date de leur établissement ».

5. L'article 13.13 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « en la forme suivante ou une forme équivalente » par les mots « semblable pour l'essentiel à la suivante ».

6. L'intitulé de la section 1 de la partie 14 et celui de l'article 14.1 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« SECTION 1 Gestionnaires de fonds d'investissement

« 14.1. Application de la présente partie aux gestionnaires de fonds d'investissement ».

7. L'article 14.1 de cette règle est modifié par le remplacement de « 14.14 » par « 14.15 ».

8. L'article 14.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après le mot « faite » de « de l'article 14.1.1, ».

9. Cette règle est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information

Le gestionnaire du fonds d'investissement fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres du fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer aux alinéas *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17 en ce qui concerne les frais d'acquisition reportés et autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi qui leur sont versées. ».

10. L'article 14.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit :

« 2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants : »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « un exposé indiquant les produits ou services offerts » par les mots « une description générale des produits et services offerts au client »;

c) par l'insertion, dans l'alinéa *c* et après le mot « description », du mot « générale »;

d) par le remplacement des alinéas *f* à *h* par les suivants :

« *f*) un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait avoir à payer relativement à son compte;

« *g*) une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer; »;

« *h*) une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise; »;

e) par le remplacement, dans l'alinéa *i*, des mots « des rapports » par les mots « de l'information »;

f) par l'addition, après l'alinéa *l*, des suivants :

« *m*) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que la société inscrite pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;

« *n*) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, une explication des conditions du plan de bourses d'études qu'elle offre au client et que celui-ci ou son bénéficiaire désigné doit remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales. »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement de ce qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit :

« 3) La société inscrite transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1, le cas échéant, et au paragraphe 2 au client dans les cas suivants, l'information prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 pouvant être fournie verbalement ou par écrit : »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de ce qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit :

« 4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants : »;

4° par la suppression du paragraphe 5;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) La société inscrite ne facture pas de nouveaux frais de fonctionnement relativement au compte d'un client et n'augmente pas les frais de fonctionnement qui y sont associés sans fournir au client de préavis écrit d'au moins 60 jours. »;

6° par le remplacement du paragraphe 6 par les suivants :

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 7) Sauf en ce qui concerne les paragraphes 5.1, 6 et 8, le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

« 8) Le courtier inscrit visé au paragraphe 7 transmet au client l'information prévue aux alinéas *a* et *e* à *j* du paragraphe 2 par écrit et l'information prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui pour la première fois. ».

11. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

« 1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit :

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais si elle ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;

b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;

c) le fait que la société recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

« 2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3) Le présent article ne s'applique pas au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

12. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de cette règle est remplacé par le suivant :

« SECTION 5 Information à communiquer aux clients ».

13. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section 5, de l'article suivant :

« 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

« 1) Pour l'application de la présente section, la valeur marchande d'un titre s'entend de ce qui suit :

a) dans le cas d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse, la valeur établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente;

b) dans les autres cas, le montant qui, selon l'estimation raisonnable de la société inscrite, constitue la valeur marchande du titre :

i) compte tenu du cours affiché sur un marché, le cas échéant, pour le titre visé, en utilisant le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte et le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert tels qu'ils apparaissent dans la liste de cours consolidée ou au bulletin de cours de la bourse à la fermeture des bureaux à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

ii) si aucun cours fiable n'est affiché sur un marché, compte tenu du bulletin d'un marché organisé ou d'un bulletin de cours entre courtiers à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

iii) si la valeur marchande ne peut être établie de manière raisonnable conformément au sous-alinéa *i* ou *ii*, après application de la politique de la société inscrite en matière d'établissement de la valeur marchande, qui comporte des procédures pour évaluer la fiabilité des données d'entrée et des hypothèses et prévoit ce qui suit :

A) l'utilisation de données d'entrée observables;

B) si aucune donnée d'entrée observable n'est raisonnablement disponible, l'utilisation de données d'entrée non observables et d'hypothèses.

« 2) La société inscrite qui établit la valeur marchande d'un titre conformément au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 accompagne toute indication de la valeur marchande dans le relevé prévu à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 de la mention suivante ou d'une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ainsi qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2. ».

14. Le paragraphe 3 de l'article 14.11.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément aux articles 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 et dans

le rapport sur le rendement des placements transmis conformément à l'article 14.18 que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ainsi qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2 et au paragraphe 1 de l'article 14.19. ».

15. L'article 14.12 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après l'alinéa *b*, du suivant :

« *b.1)* dans le cas de l'achat d'un titre de créance, son rendement annuel; »;

b) par le remplacement de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c)* le montant des frais liés aux opérations, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à chaque opération ainsi que le total des frais liés à chaque opération;

c) par l'insertion, après l'alinéa *c*, du suivant :

« *c.1)* dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre de créance, selon le cas :

i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service que le courtier inscrit applique à l'opération;

ii) le montant total de toute commission que le courtier inscrit facture au client et, si le courtier a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Ce montant s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. » »;

d) par le remplacement de l'alinéa *h* par le suivant :

« *h*) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par le courtier inscrit, par un émetteur relié au courtier inscrit ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, par un émetteur associé par rapport au courtier inscrit. »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *c* du paragraphe 5, des mots « frais de vente » par les mots « frais d'acquisition ».

16. L'article 14.14 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, du mot « à » par le mot « après »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le conseiller inscrit transmet un relevé au client au moins tous les 3 mois, sauf si ce dernier a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois. »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b)* le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert; »;

b) par l'insertion, dans l'alinéa *e* et après le mot « unitaire » des mots « , dans le cas d'un achat ou d'une vente »;

c) par le remplacement de l'alinéa *f* par le suivant :

« *f)* la valeur totale de l'opération, dans le cas d'un achat ou d'une vente. ».

17. L'article 14.14 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 à la fréquence suivante, selon le cas :

a) au moins tous les 3 mois;

b) si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, sur chaque période d'un mois.

« 2) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 après la fin de chaque mois au cours duquel une opération a été effectuée sur les titres détenus par le courtier dans le compte du client, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

« 2.1) L'alinéa *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

« 3) Le conseiller inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé sur chaque période d'un mois; »;

2° par la suppression du paragraphe 3.1;

3° par le remplacement de ce qui précède l'alinéa *a* du paragraphe 4 par ce qui suit :

« Le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit pour le client pendant la période visée : »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit détient des titres appartenant au client dans un compte de celui-ci, le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 l'indique et comprend l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :

a) le nom et la quantité de chaque titre dans le compte;

b) la valeur marchande de chaque titre dans le compte et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

c) la valeur marchande totale de chaque position dans le compte;

d) le solde des fonds dans le compte, le cas échéant;

e) la valeur marchande totale des fonds et des titres dans le compte;

f) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds;

g) les titres dans le compte qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés. »;

5° par la suppression du paragraphe 6;

6° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu par une société inscrite pour un client dans les cas suivants :

a) la société est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;

b) la société possède un certificat de propriété du titre. ».

18. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 14.14, des suivants :

« 14.14.1. Relevés supplémentaires

« 1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 lorsque des titres appartenant au client sont détenus ou contrôlés par une autre partie que le courtier ou le conseiller, dans les cas suivants :

a) le courtier ou le conseiller est autorisé à effectuer des opérations sur les titres ou dans le compte du client dans lequel ils sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations;

b) le courtier ou le conseiller reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;

c) les titres ont été émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, et le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci.

« 2) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1 contient l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur les titres ou le compte visés à ce paragraphe :

- a) le nom et la quantité de chaque titre;
- b) la valeur marchande de chaque titre et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;
- c) la valeur marchande totale de chaque position;
- d) le solde des fonds dans le compte, le cas échéant
- e) la valeur marchande totale des fonds et des titres;
- f) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;
- g) le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds;
- h) les titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

« 3) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois.

« 4) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 qui est également tenu de transmettre un relevé au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 transmet le relevé prévu au paragraphe 1 de l'une des façons suivantes :

- a) combiné au relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;
- b) comme document distinct accompagnant le relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;
- c) comme document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date.

« 5) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu pour un client par une autre partie que la société inscrite dans les cas suivants :

- a) l'autre partie est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;
- b) le titre est inscrit aux registres de l'émetteur au nom du client;
- c) l'autre partie possède un certificat de propriété du titre;
- d) le client possède un certificat de propriété du titre.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.14.2. Information sur le coût des positions

« 1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit qui est tenu de transmettre au client un relevé contenant l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 lui transmet l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois.

« 2) L'information transmise en vertu du paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte à compter du 15 juillet 2015, selon le cas :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie, présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;

ii) si la position a été transférée d'une autre société inscrite, l'information prévue au sous-alinéa *i* ou la valeur marchande de la position à la date du transfert, si le relevé indique aussi qu'il s'agit de la valeur marchande à la date du transfert et non du coût de la position;

b) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte avant le 15 juillet 2015, selon le cas :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie, présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;

ii) la valeur marchande de la position en date du 15 juillet 2015 ou à une date antérieure si la même date et la même valeur sont utilisées pour tous les clients de la société qui détiennent le titre et que le relevé indique aussi qu'il s'agit de la valeur marchande à cette date et non du coût de la position;

c) le coût total de l'ensemble des positions indiquées dans le relevé, établi conformément aux alinéas *a* et *b*;

d) le cas échéant, la mention que la société inscrite estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément aux alinéas *a* et *b* pour une position donnée.

« 3) Le coût des positions indiqué en vertu du paragraphe 2 est soit le coût comptable, soit le coût d'origine et est accompagné, selon le cas, de la définition de l'expression « coût comptable » ou de l'expression « coût d'origine » prévues à l'article 1.1.

« 4) L'information prévue au paragraphe 1 est transmise au client de l'une des façons suivantes :

a) combinée au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

b) dans un document distinct accompagnant le relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

c) dans un document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date.

« 5) L'information prévue au paragraphe 1 qui est transmise au client dans un document distinct conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 4 comprend les éléments suivants :

a) la valeur marchande de chaque titre indiqué dans le relevé et, s'il y a lieu, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

b) la valeur marchande totale de chaque position indiquée dans le relevé;

c) la valeur marchande totale des fonds et des titres indiqués dans le relevé.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.15. Relevés des porteurs

Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet au moins tous les 12 mois au porteur pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres un relevé contenant l'information suivante :

a) l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 sur chaque opération effectuée par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur pendant la période;

b) l'information prévue au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 sur les titres du porteur qui sont inscrits dans les registres du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) l'information prévue à l'article 14.14.2.

« 14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

Les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier de plans de bourses d'études qui respecte les conditions suivantes :

a) il n'est inscrit dans aucune autre catégorie de courtier ou de conseiller;

b) il transmet au client au moins tous les 12 mois un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 et au paragraphe 2 de l'article 14.14.1. ».

19. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 14.16, des suivants :

« 14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

« 1) La société inscrite transmet au client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération contenant l'information suivante pour chaque période de 12 mois, le premier rapport transmis après l'ouverture du compte du client pouvant couvrir une période plus courte :

a) les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui pourraient s'appliquer au compte du client;

b) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;

c) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;

d) le montant total de frais de fonctionnement visés à l'alinéa *b* et des frais liés aux opérations visés à l'alinéa *c*;

e) si la société inscrite a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport, l'information suivante, selon le cas :

i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service qu'elle a appliqués;

ii) le montant total de toute commission qu'elle a facturé au client et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autre qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectuée pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

f) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, le montant impayé des frais d'adhésion ou des autres frais payables par le client;

g) le montant total de chaque type de paiement, à l'exception de toute commission de suivi, fait à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

h) si la société inscrite a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. »

« 2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct sur les frais et les autres formes de rémunération relatif à chacun des comptes du client.

« 3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération relatif au compte du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

b) le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

« 5) Le présent article ne s'applique pas à société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.18. Rapport sur le rendement des placements

« 1) La société inscrite transmet un rapport sur le rendement des placements au client tous les 12 mois, exception faite du premier rapport, qu'elle peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant la première opération qu'elle effectue pour le client.

« 2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct relatif à chacun des comptes du client.

« 3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans le rapport relatif à chacun des comptes du client dans lesquels les titres ont fait l'objet d'opérations.

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

b) le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

« 5) Le présent article ne s'applique pas :

a) à un compte du client qui existe depuis moins de 12 mois;

b) au courtier inscrit qui n'exécute d'opérations dans un compte du client que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client;

c) à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 6) La société inscrite qui estime raisonnablement que ni l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ni celle prévue au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 n'est à fournir à l'égard des titres du client et qu'il n'est pas possible d'établir la valeur marchande de ces titres n'est pas tenue de transmettre de rapport au client pour la période.

« 14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

« 1) Le rapport sur le rendement des placements que la société inscrite est tenue de transmettre conformément à l'article 14.18 comprend tous les renseignements suivants à l'égard des titres indiqués dans le relevé visé au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 :

a) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début de la période de 12 mois couverte par le rapport;

b) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

c) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport;

d) sous réserve de l'alinéa e, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

e) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au 15 juillet 2015;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis le 15 juillet 2015;

f) la variation annuelle de la valeur marchande du compte du client, établie selon la formule suivante, pour la période de 12 mois couverte par le rapport :

$$A - B - C + D$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

B = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au début de cette période;

C = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte au cours de cette période;

D = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte au cours de cette période;

g) sous réserve de l'alinéa h, la variation cumulative de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture de celui-ci, établie selon la formule suivante :

$$A - E + F$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

E = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte depuis l'ouverture de celui-ci;

F = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

h) si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte ni de celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci, qui sont visées à l'alinéa *g*, la variation cumulative de la valeur marchande du compte, établie selon la formule suivante :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au 15 juillet 2015;

H = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte depuis le 15 juillet 2015;

I = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte depuis le 15 juillet 2015;

i) le taux de rendement total annualisé du compte du client calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières;

j) la définition de l'expression « taux de rendement total » prévue à l'article 1.1 accompagnée d'une mention indiquant ce qui suit :

i) le taux de rendement total figurant dans le rapport a été calculé net de frais;

ii) la méthode de calcul utilisée;

iii) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.

« 2) L'information transmise conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes :

- a)* la période de 12 mois couverte par le rapport;
- b)* la période de 3 ans précédant la fin de la période visée à l'alinéa *a*;
- c)* la période de 5 ans précédant la fin de la période visée à l'alinéa *a*;
- d)* la période de 10 ans précédant la fin de la période visée à l'alinéa *a*;
- e)* la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport, ou la période commençant le 15 juillet 2015, s'il a été ouvert avant cette date et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas du taux de rendement total annualisé pour la période précédant cette date.

« 3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite n'est pas tenue d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées à l'alinéa *b*, *c* ou *d* de ce paragraphe dont une partie précède le 15 juillet 2015.

« 4) Malgré le paragraphe 1, le courtier en plans de bourses d'études est tenu de fournir l'information suivante conformément à l'article 14.18 à l'égard de chaque plan de bourses d'études dans lequel un client investit par son entremise :

- a)* le montant total investi par le client à la date du rapport sur le rendement des placements;
- b)* le montant total qui serait remboursé au client s'il cessait de faire les versements prescrits à la date du rapport sur le rendement des placements;
- c)* une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au bénéficiaire désigné du client en vertu du plan ou au client à l'échéance du placement dans le plan;
- d)* un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

« 5) L'information transmise conformément à l'article 14.18 est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :

- a)* le contenu du rapport sur le rendement des placements et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

b) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport sur le rendement des placements.

« 6) La société inscrite ne doit pas annualiser l'information visée au présent article pour une période inférieure à un an.

« 7) La société inscrite qui estime raisonnablement que la valeur marchande ne peut être établie pour une position lui attribuée la valeur de zéro dans le calcul de l'information transmise conformément au paragraphe 1 de l'article 14.18 et indique au client qu'elle n'a pu l'établir.

« 14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

« 1) Les rapports visés aux articles 14.17 et 14.18 contiennent de l'information sur la même période de 12 mois et sont transmis ensemble de l'une des façons suivantes :

a) combinés au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

b) joints au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

c) dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16.

« 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du premier rapport visé aux articles 14.17 et 14.18. ».

20. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les espèces » par les mots « les fonds ».

21. Entrée en vigueur

1° Sous réserve du paragraphe 2°, la présente règle entre en vigueur le 15 juillet 2013.

2° Les dispositions de la présente règle énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

<p style="text-align: center;">Colonne 1</p> <p style="text-align: center;">Dispositions de modification</p>	<p style="text-align: center;">Colonne 2</p> <p style="text-align: center;">Date d'entrée en vigueur</p>
Paragraphe 1° de l'article 1, alinéa <i>g</i> du paragraphe 1° de l'article 10, article 11, alinéas <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 1° de l'article 15	<p style="text-align: center;">Le 15 juillet 2014</p>
Paragraphe 2° de l'article 1, articles 7, 13, 17 et 18	<p style="text-align: center;">Le 15 juillet 2015</p>
Paragraphe 4° de l'article 1, articles 8, 9, 14, alinéa <i>b</i> du paragraphe 1° de l'article 15, article 19	<p style="text-align: center;">Le 15 juillet 2016</p>

Annexe D

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe suivant l'intitulé « **Transmission électronique des documents** » par la suivante :

« Les personnes inscrites devraient se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents*. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le deuxième point du troisième paragraphe, des mots « peuvent l'exercer » par les mots « peuvent exercer ces activités ».

3. L'article 11.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « système de contrôle » par les mots « système de contrôles ».

4. L'article 13.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « Se reporter au paragraphe 3 de l'article 1.2 » par les mots « Se reporter au paragraphe 3 de l'article 13.2 ».

5. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la partie 14, de ce qui suit :

« Si le client y consent, les documents prévus par la présente partie peuvent lui être transmis électroniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents*.

« Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement

L'article 14.1 prévoit que l'application de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits dans d'autres catégories se limite à l'article 14.1.1, à l'article 14.6, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir dans un délai raisonnable l'information concernant les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers pour qu'ils puissent se conformer à leurs obligations en

vertu des alinéas *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer quelle information il doit leur communiquer pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information. ».

6. Cette instruction complémentaire est modifiée par la suppression du paragraphe suivant l'intitulé de la section 2 de la partie 14.

7. L'article 14.2 de cette instruction complémentaire est remplacé par les suivants :

« **14.2. Information sur la relation**

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent à qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction complémentaire. Nous encourageons les personnes inscrites à éviter d'utiliser des termes techniques et des acronymes dans les communications avec leurs clients. Pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, ou par d'autres moyens compatibles avec ses activités, pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme « suffisant » dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à :

- fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;

- informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.

- **S'informer.** Les clients devraient :

- recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;

- être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;

- être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un juriste ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

- **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à :

- demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.

Suivre leurs placements de près. Les clients devraient être encouragés à :

- lire l'information sur leur compte fournie par la société;

- prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des alinéas *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des titres ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. Nous nous attendons à ce que cette information englobe tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres en particulier.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature

des services et des produits de placement offerts. À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer ainsi que sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression « frais de fonctionnement » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige un montant forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais *constituent* des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture un montant forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression « frais liés aux opérations » est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme et les frais d'acquisition ou de rachat qui sont payés à la personne inscrite. Même si nous ne considérons pas les « écarts de taux de change » comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les confirmations d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant qu'elles peuvent avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

Il est approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais. Cependant, l'article 14.2.1 prévoit qu'avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, elle doit lui communiquer de l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels qui s'appliqueront. Les personnes inscrites sont invitées à expliquer ces frais à leurs clients.

Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement :

- les frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les « frais d'échange ou de changement »).

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client. Pour l'application de la règle, l'expression « commission de suivi » est définie en termes généraux à l'article 1.1 pour garantir que les paiements analogues à ce que l'on appelle communément les commissions de suivi sont assujettis à des obligations d'information similaires en vertu de la règle.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour les clients, et si cela peut modifier les frais que ceux-ci lui versent. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré constituée par les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité de l'information communiquée au client

En vertu de l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants, selon le cas :

- les avis d'exécution visés à l'article 14.12;
- les relevés de compte visés à l'article 14.14;

- les relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2;
- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

On se reportera à la section 5 de la présente partie pour obtenir des indications sur les obligations d'information du client qui incombent aux sociétés inscrites.

Information relative à la connaissance du client

L'alinéa *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

Indices de référence

L'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement de ses placements ainsi que des choix dont il dispose pour obtenir d'elle de l'information sur les indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction complémentaire, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements, à l'article 14.19.

Courtiers en plans de bourses d'études

L'alinéa *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige une explication des conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan ainsi que les frais rattachés à ces options.

Exécution d'ordres

En vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre et d'indiquer le barème qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre de créance, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la société inscrite recevra pour l'exécuter, le cas échéant. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente ces frais ainsi que le montant en dollars correspondant ou une estimation raisonnable si elle ne connaît pas le montant réel des frais à ce moment.

Opérations d'échange ou de changement

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés. ».

8. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de cette instruction complémentaire et le paragraphe suivant cet intitulé sont remplacés par ce qui suit :

« Section 5 Information communiquée aux clients

L'information est communiquée aux clients par compte, mais les exceptions suivantes d'appliquent :

- les titres qui ne sont pas détenus dans un compte (c'est-à-dire les titres indiqués dans un relevé supplémentaire) doivent être inclus dans le rapport relatif au compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations;
- le paragraphe 4 de l'article 14.18 permet la transmission d'un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes du client et la combinaison des titres qui ne sont pas détenus dans un compte, sur consentement écrit du client.

Les sociétés inscrites peuvent choisir la façon de satisfaire à leurs obligations en matière d'information du client dans le cadre prévu par la règle. Nous les encourageons à combiner les relevés des clients, l'information sur le coût des positions et les rapports ou à les transmettre ensemble. Par exemple, le relevé de compte pourrait être combiné à un relevé supplémentaire pour les titres négociés dans un compte (mais non détenus dans celui-ci) et peut-être aussi à l'information sur le coût des positions, tous les trois mois. Une fois par an,

un relevé consolidé de ce genre pourrait être combiné au rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ou transmis avec un document distinct combinant les deux rapports.

Nous estimons qu'intégrer, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités des systèmes de la société, l'information communiquée aux clients permettrait à ces derniers de mieux l'utiliser, et qu'il est dans l'intérêt des personnes inscrites que leurs clients soient bien informés des services qu'elles offrent. Lorsque l'information communiquée au client est combinée dans un seul document ou transmise en un seul envoi, nous nous attendons à ce que la société inscrite mette chaque élément suffisamment en évidence pour qu'un investisseur raisonnable puisse le trouver facilement.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients qui figurent à l'article 1.1 de la présente instruction complémentaire, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés des clients et les rapports de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans les différents relevés. La société inscrite devrait encourager ses clients à communiquer avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil, ou avec elle directement, pour toute question sur leurs relevés et rapports. Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des titres du marché dispensé devrait expliquer pourquoi elle n'est pas toujours en mesure d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

La responsabilité de produire ces relevés et rapports à l'intention du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

L'obligation de produire et de transmettre une confirmation d'exécution, un relevé de compte, un relevé supplémentaire, l'information sur le coût des positions, un relevé du porteur, un relevé du courtier en plans de bourses d'études ou des rapports en vertu, respectivement, des articles 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15, 14.16 et 14.17 et 14.18 peut être externalisée à un tiers fournisseur de services, qui agit comme mandataire de la société inscrite. Les services de tiers fournisseurs d'évaluations peuvent aussi être retenus à ces fins. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction complémentaire.

« 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

L'article 14.11.1 indique les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application de ces méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée « observables » et « non observables » sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, lorsque la société inscrite estime raisonnablement qu'elle n'est pas en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre, elle doit indiquer que la valeur ne peut être établie et le titre ne doit pas entrer dans le calcul de la valeur marchande totale des fonds et des titres du compte du client ni dans les calculs effectués aux fins du rapport sur le rendement des placements (se reporter également au paragraphe 7 de l'article 14.19).

Dès qu'il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.19. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir sa valeur marchande conformément au paragraphe 7 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.19. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres.

Nous encourageons les sociétés à adopter la pratique exemplaire consistant à communiquer le taux de change utilisé dans le calcul de la valeur marchande des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. ».

9. Les articles 14.12 et 14.14 de cette instruction complémentaire sont remplacés par les suivants :

« 14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution.

L'alinéa *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement à l'achat d'un titre de créance. Pour les titres de créance non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile.

En vertu de l'alinéa *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12, la société inscrite peut indiquer le montant total de la rémunération (qui peut se composer d'une marge à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou, selon le cas, le montant total de toute commission et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prescrite. La mention est une obligation minimale et la société peut décider de fournir davantage de renseignements dans ses avis d'exécution.

Chaque opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération est faite en devises dans un compte en dollars canadiens, le taux de change devrait être indiqué au client.

« 14.14. Relevés de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les trois mois. La forme du relevé n'est pas

prévue par règle, mais il doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte. La société doit transmettre un relevé de compte qui contient l'information prévue au paragraphe 4 dès qu'une opération a été effectuée pour le client au cours de la période visée. À compter du 15 juillet 2015, la société n'aura à fournir l'information sur le solde du compte prévue au paragraphe 5 que si elle détient des titres appartenant au client dans un compte de ce dernier.

« 14.14.1. Relevés supplémentaires

La société est tenue de transmettre des relevés supplémentaires dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de l'article 14.14.1. Ces relevés doivent être transmis tous les trois mois, sauf si le client demande à les recevoir chaque mois conformément au paragraphe 3 de cet article. Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés de compte et des relevés supplémentaires constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent les transmettre plus fréquemment.

Les sociétés peuvent inclure les titres qui doivent faire l'objet de relevés supplémentaires dans un document qu'elles appellent relevé de compte, lorsque leurs clients s'attendent à ce que leurs comptes ne contiennent pas uniquement des titres détenus par elles, pourvu qu'elles remplissent les obligations relatives au contenu des relevés prévues aux articles 14.14 et 14.14.1.

« 14.14.2. Information sur le coût des positions

L'article 14.14.2 exige la transmission trimestrielle de l'information sur le coût des positions pour les titres indiqués dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires. Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine, au sens donné à ces expressions à l'article 1.1. Cette information fournit aux investisseurs une comparaison à la valeur marchande de chacune de leurs positions ouvertes.

Dans les cas où les titres ont été transférés d'une autre société inscrite et où l'information nécessaire au calcul du coût des positions n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir d'utiliser la valeur marchande à la date du transfert.

La société doit inclure dans les relevés du client une définition de l'expression « coût comptable » ou « coût d'origine ». Elle peut se conformer à cette obligation en donnant la définition dans une note de bas de page.

L'information sur le coût des positions doit être transmise au moins tous les trimestres, dans les dix jours suivant la transmission d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire. La société peut soit combiner cette information à celle des relevés pour la période, soit l'envoyer séparément. Si elle choisit cette dernière option, elle doit aussi inclure l'information sur la valeur marchande figurant dans les relevés pour la période afin que le

client soit en mesure de la comparer facilement. Bien que la société puisse transmettre les relevés prévus aux articles 14.14 et 14.14.1 plus fréquemment, l'information sur le coût des positions n'est requise que tous les trois mois.

« 14.15. Relevés des porteurs

L'article 14.15 prévoit les obligations d'information du client applicables au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les cas où aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le porteur.

« 14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

L'article 14.16 dispose que les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui transmet l'information prescrite au client au moins tous les 12 mois. Le paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information sur le rendement pour les plans de bourses d'études.

« 14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction complémentaire contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations.

Les indications relatives aux obligations d'information sur les titres de créance figurant à l'article 14.12 de la présente instruction complémentaire sont aussi pertinentes pour l'application de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. L'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les paiements faits à la société inscrite ou à ses représentants inscrits par les émetteurs des titres ou d'autres personnes inscrites en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client doivent être déclarés conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Certaines commissions d'indication de clients, commissions de conclusion d'opération ou commissions d'intermédiaire, par exemple, sont des paiements à indiquer dans cette partie du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération. Les commissions de suivi ne doivent pas y figurer, puisqu'elles font expressément l'objet de l'alinéa *h* de ce paragraphe.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. Cette information doit être accompagnée de la mention prévue à l’alinéa *h* du paragraphe 1 de l’article 14.17. La mention doit être *semblable pour l’essentiel* à celle prescrite. La société inscrite peut donc la modifier en fonction de ses arrangements. Par exemple, la société qui reçoit un paiement visé par la définition de l’expression « commission de suivi » de l’article 1.1 à l’égard de titres qui ne sont pas des titres de fonds d’investissement peut modifier la mention en conséquence. Cette mention est le minimum requis. La société peut fournir des explications supplémentaires si elle juge que ses clients pourraient en bénéficier.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu’elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l’annexe D de la présente instruction complémentaire.

« 14.18. Rapport sur le rendement des placements

Lorsque plus d’une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d’un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui est autorisé à effectuer des opérations dans le compte d’un client auprès d’un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s’applique pas au courtier qui ne fait qu’exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l’égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement doit être fourni séparément pour chaque compte. Les titres du client à indiquer dans un relevé supplémentaire conformément à l’article 14.14.1, s’il y a lieu, doivent être inclus dans un rapport sur le rendement comprenant également les autres titres du compte dans lequel ils ont fait l’objet d’opérations. Cependant, il est prévu au paragraphe 4 de l’article 14.18 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d’un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l’article 14.18.

« 14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

Le paragraphe 5 de l’article 14.19 prévoit l’utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition de l’expression « taux de rendement total » doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l’information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placement et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit :

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Les personnes inscrites ne devraient pas tromper le client en présentant un remboursement de capital d'une manière qui laisse entendre qu'il fait partie du rendement d'un placement.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction complémentaire.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement des placements. La valeur marchande des fonds et des titres à l'ouverture du compte est présumée être égale à zéro.

En vertu des alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement ainsi que depuis l'ouverture du compte. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte. Lorsqu'un compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la société inscrite doit, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 14.19, présenter la valeur marchande de l'ensemble des fonds et des titres dans le compte du

client à cette date, ainsi que la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis cette date.

Le paragraphe 7 de l'article 14.19 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Elle doit en outre indiquer au client la raison de cette décision. Les explications peuvent être fournies dans une note au rapport sur le rendement. Comme il est décrit à l'article 14.11.1 de la présente instruction complémentaire, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

Variation de la valeur marchande

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. Lorsque les valeurs marchandes depuis l'ouverture du compte ne sont pas disponibles, la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis le 15 juillet 2015.

La variation de la valeur marchande est notamment tributaire d'éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthode de calcul du taux de rendement

Conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société doit fournir le taux de rendement total annualisé en appliquant une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Aucune formule précise n'est prescrite, mais la méthode utilisée par la société doit être généralement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières. La société inscrite peut, si elle le souhaite, fournir des taux de rendement calculés selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction

des flux de trésorerie externes et selon une méthode de pondération en fonction du temps. Le cas échéant, elle devrait expliquer, en langage simple, la différence entre les deux taux de rendement.

L'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 14.19 exige que les rapports sur le rendement fournissent de l'information précise sur la façon dont le taux de rendement du client a été calculé. Il faut notamment inclure une explication, en termes généraux, des éléments pris en compte dans le calcul. Par exemple, la société pourrait expliquer que, selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, les décisions prises par le client relativement aux dépôts dans le compte et aux retraits de son compte ont eu des conséquences sur le rendement indiqué dans le rapport. La société qui utilise également une méthode de pondération en fonction du temps pourrait expliquer que le rendement calculé suivant cette méthode peut être différent du rendement réel dans le compte du client parce qu'il n'illustre pas nécessairement l'effet des dépôts dans le compte et des retraits du compte. Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés donnent une formule ou une liste exhaustive, mais plutôt à ce qu'elles utilisent cette mention pour aider le client à comprendre les répercussions les plus importantes de la méthode de calcul.

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 2 de l'article 14.19 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit un an, trois ans, cinq ans, dix ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins d'un an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.19.

Plans de bourses d'études

En vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 14.19, l'information sur les plans de bourses d'études à fournir dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 14.19, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

Indices de référence et information sur le rendement des placements

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par la règle.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement des indices de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des frais des placements.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants.

- Ils ont été abordés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et vérifier qu'il est suffisamment informé.
- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.
- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.
- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.
- Il s'agit d'indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories

devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.

- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.
- Ils sont nommés clairement.
- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de rendement présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

« 14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

La société inscrite doit transmettre ensemble le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17 et le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18. Ces rapports doivent être combinés ou joints au relevé de compte ou au relevé supplémentaire du client ou transmis dans les dix jours suivant la transmission au client de l'un ou l'autre de ces relevés. ».

10. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « impartir », « l'impartition », « impartition », « imparties », « d'impartition » et « impartis » par, respectivement, « externaliser », « l'externalisation », « externalisation », « externalisées », « d'externalisation » et « externalisés ».

11. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, dans l'article 13.4, partout où ils se trouvent, des mots « activités externes » par les mots « activités professionnelles externes ».

12. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'Annexe C, des suivantes :

« Annexe D

[Nom de la société]
Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Nom du client
Ligne d'adresse 1
Ligne d'adresse 2
Ligne d'adresse 3

Votre numéro de compte : 123456

Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de deux sources :

1. **Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.**
2. **La rémunération que nous recevons de tiers.**

Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.

Frais que vous nous avez payés directement

Frais d'administration du RER	100 \$
Total des frais liés au fonctionnement de votre compte	100 \$
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$
Frais d'échange	45 \$
Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous	146 \$
Total des frais que vous nous avez payés directement	246 \$

Rémunération que nous avons reçue de tiers

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers	789 \$

Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX **1 035 \$**

Notes :

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.
2. Nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ à l'égard des titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants

[Les personnes inscrites dont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]

Rapport sur le rendement de vos placements

Pour la période se terminant le 31 décembre 2030

Numéro de compte : 123456789

Nom du client
Ligne d'adresse 1
Ligne d'adresse 2
Ligne d'adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris : la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et de fonds dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

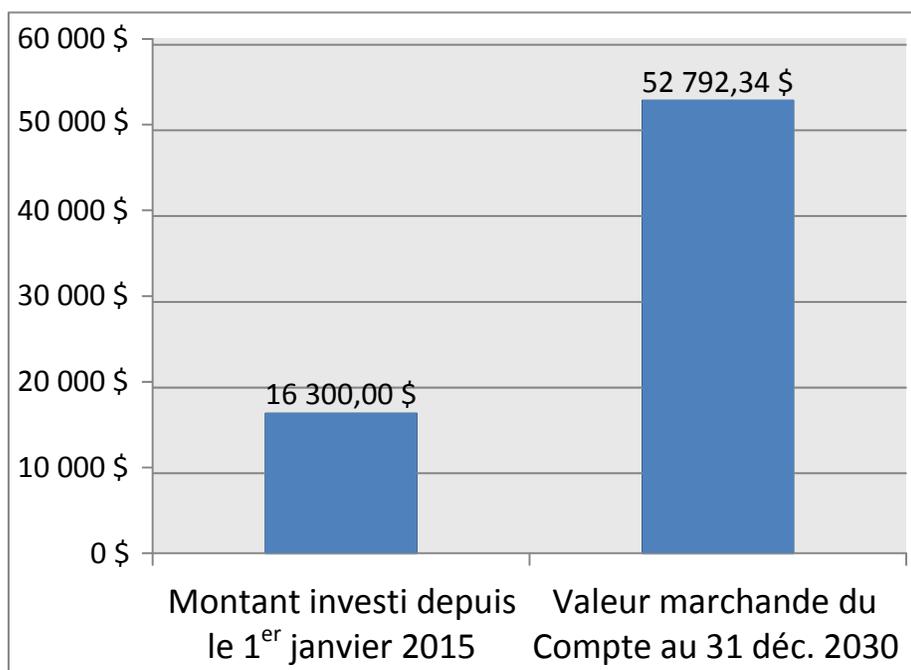
Moins les retraits, y compris : la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale

Vos placements ont augmenté de 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte

Vos placements ont augmenté de 2 928,85 \$ au cours de la dernière année

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1 ^{er} janvier 2015	16 300,00 \$
Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030	52 792,34 \$



Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
Valeur marchande de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Vos taux de rendement personnels

Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre compte
Votre compte	5,51 %	10,92 %	12,07 %	12,90 %	13,09 %

Méthode de calcul

Nous utilisons une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Les variations de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi, les dividendes et les intérêts qui vous sont versés sur ces titres ainsi que les dépôts dans compte et les retraits du compte ont des conséquences sur vos rendements.

Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.

Contactez votre représentant pour en discuter.